

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01217

**AVENANTS DE TRANSFERT AUX MARCHÉS
2021COMM212, 2022COMM403 ET 2022COMM404
CONCLUS AVEC LA SOCIÉTÉ UNAGI ET TRANSFÉRÉS À
LA SCOP 4PLUMES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R 2194-6,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT les marchés : 2021COMM212 conclu le 14 octobre 2021, 2022COMM403 conclu le 02 janvier 2023 et 2022COMM404 conclu le 09 janvier 2023 avec la société UNAGI SAINT-ETIENNE,

CONSIDERANT le jugement du tribunal de commerce de Grenoble en date du 27 octobre 2023 arrêtant le plan de cession des actifs de la société UNAGI SAINT-ETIENNE au profit de la société 4PLUMES,

CONSIDERANT que les circonstances précitées justifient la passation d'un avenant de transfert aux marchés en cause,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant de transfert est conclu avec la société 4PLUMES, sise 7A rue Ampère, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au RCS sous le n°980 877 260 pour la cession des marchés suivants :

- 2021COMM212 pour la gestion et la vente d'espaces publicitaires dans le magazine de Saint-Etienne Métropole ;
- 2022COMM403 pour la diffusion du magazine municipal en boîtes aux lettres et PLV et métropolitain en PLV ;
- 2022COMM404 pour la captation et le montage vidéo pour Saint-Etienne métropole.

ARTICLE 2

Ces avenants n'ont aucune incidence financière. Les autres termes desdits marchés restent inchangés.

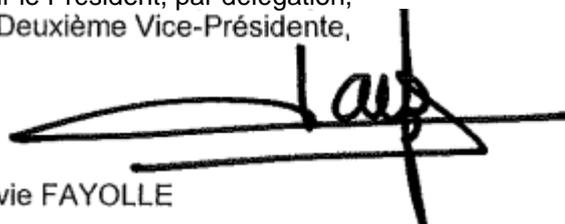
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

RECU EN PREFECTURE

Le 30 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231121-C20230121710

Date de mise en ligne : 30 novembre 2023